

## **GE\_GERICHTE A/4239/2020 vom 21. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4239\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4239_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/4239/2020 du 21 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE A/4239/2020 del 21 gennaio 2021

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.01.2021  
A/4239/2020

A/4239/2020 ATAS/29/2021 du 21.01.2021 ( AI ) , ADMIS/RENOI République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/4239/2020 ATAS/29/2021 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 janvier 2021 5 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Jacques-Alain BRON recourante contre OFFICE  
DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,  
GENÈVE intimé Attendu en fait que par décision du 11 novembre 2020, l'office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) a rendu une décision  
par laquelle il allouait à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née le  
\_\_\_\_\_ 1976, une rente entière d'invalidité pour la période allant du 1 er octobre 2017 au 31  
janvier 2019, puis un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1 er février 2019 ; Que par  
écritures du 14 décembre 2020, l'assurée a fait recours contre la décision du 11 novembre  
2020, en invoquant divers troubles de la santé, notamment une évolution défavorable de sa  
situation médicale, annexant des documents médicaux appuyant l'état de fait allégué ; Que  
par avis médical du 11 janvier 2021, le SMR de l'OAI, après avoir examiné les documents  
médicaux joints au recours, a conclu que la capacité de travail de l'assurée était nulle dans  
toute activité, dès le 19 octobre 2016, et que sa capacité à reprendre une activité adaptée  
devrait être revue dans un délai de 6 à 12 mois après la mise en place d'une nouvelle  
prothèse ; Que par courrier du 12 janvier 2021, l'OAI s'est rallié à l'avis de son SMR et a  
conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire ; Considérant en droit que  
conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre  
2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en  
instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale  
du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi  
fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence  
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'intimé a conclu au renvoi du dossier pour  
instruction complémentaire ; Qu'il convient d'en prendre acte et de renvoyer le dossier à  
l'intimé afin qu'il reprenne l'instruction en tenant compte des nouveaux éléments relatifs à  
l'état de santé de la recourante ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : 1. Donne acte à l'OAI qu'il retire sa décision du 12 novembre 2020. 2.  
Renvoie la cause à l'intimé aux fins de reprendre l'instruction et rendre une nouvelle  
décision. 3. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 600.- à  
titre de dépens. 4. Raye la cause du rôle. 5. Renonce à percevoir l'émolument. 6.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss

de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER Le président Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.